

DOCTEUR LARSENE

STATUTS ASSOCIATIFS 2024

SOMMAIRE

Article 1 - Objectifs.....	4
Article 1.1 - Dénomination.....	4
Article 1.2 - Objet.....	4
Article 1.3 - Éthique commune.....	4
Article 1.4 - Organisation générale de la gouvernance.....	4
Article 1.5 - Siège social.....	6
Article 1.6 - Durée et dissolution.....	6
Article 1.7 - Évaluation.....	6
Article 2 - Adhésion.....	6
Article 2.1 - Procédure d'adhésion.....	6
Article 2.2 - Engagements des adhérents.....	6
Article 2.3 - Radiation.....	7
Article 2.4 - Litiges et attribution de juridiction.....	7
Article 3 - Assemblée générale.....	7
Article 3.1 - Composition.....	7
Article 3.1.1 - Collège « adhérents ».....	7
Article 3.1.2 - Collège « équipe ».....	8
Article 3.2 - Assemblée générale extraordinaire.....	8
Article 3.2.1 - Fonction et compétences.....	8
Article 3.2.2 - Réunion et délibération.....	8
Article 3.3 - Assemblée générale ordinaire.....	8
Article 3.3.1 - Fonction et compétences.....	8
Article 3.3.2 - Réunion et délibération.....	9
Article 4 - Gouvernance élue.....	9
Article 4.1 - Principes généraux.....	9
Article 4.2 - Responsabilités des membres.....	9
Article 4.3 - Conseil d'administration.....	10
Article 4.3.1 - Fonction et compétences.....	10
Article 4.3.2 - Composition.....	11
Article 4.3.3 - Réunion et délibération.....	11
Article 4.4 - Bureau.....	11

Article 4.4.1 - Fonction et compétences.....	11
Article 4.4.2 - Composition.....	12
Article 4.4.3 - Réunion et délibération.....	12
Article 5 - Gouvernance opérationnelle.....	12
Article 5.1 - Principes généraux.....	12
Article 5.2 - Cercles de travail.....	13
Article 5.2.1 - Fonction et compétences.....	13
Article 5.2.2 - Composition.....	13
Article 5.2.3 - Réunion et délibération.....	14
Article 5.3 - Responsabilités des membres.....	14
Article 6 - Modalités de délibérations.....	15
Article 6.1 - Élections, nominations et mandats.....	15
Article 6.1.1 - Dispositions générales.....	15
Article 6.1.2 - Élection des représentants du collège « équipe ».....	15
Article 6.1.3 - Nomination des parrainés au conseil d'administration.....	16
Article 6.1.4 - Nomination des membres des cercles de travail.....	16
Article 6.1.5 - Carence de candidature et vacance de poste.....	17
Article 6.1.6 - Transmission de pouvoir.....	17
Article 6.2 - Délibérations.....	18
Article 6.2.1 - Dispositions générales.....	18
Article 6.2.2 - Convocation et quorum.....	18
Article 6.2.3 - Invitations.....	18
Article 6.2.4 - Délibération.....	19
Article 6.2.5 - Archivage et publicité.....	19
Article 6.2.6 - Procédure d'appel des décisions.....	19
Article 6.3 - Délégation de pouvoir.....	19
Article 6.3.1 - Délégation aux adhérents.....	19
Article 6.3.2 - Délégation aux salariés.....	20
Article 6.4 - Règlement intérieur.....	20
Article 7 - Gestion et rémunérations.....	20
Article 7.1 - Comptabilités.....	20
Article 7.2 - Rémunération des salariés.....	20
Article 7.3 - Ressources.....	21

PRÉAMBULE

"L'accès aux arts et à la culture pour tous est un projet de société. La participation culturelle, sous toutes ses formes, devient désormais un but vers lequel tendre pour éviter que les grandes villes se fracturent en fonction des disparités économiques, sociales, linguistiques et culturelles. En investissant davantage dans la médiation culturelle, dans l'art public, dans les loisirs artistiques, dans les programmes artistiques à l'école, on ne peut qu'améliorer la créativité, la libre pensée et la capacité de vivre ensemble des citoyens."
Simon Brault.

Parce que l'art et la culture sont des langages, qu'ils questionnent et ouvrent à la curiosité et au dialogue, parce qu'ils rendent visible et valorisent, parce qu'ils peuvent traiter d'enjeux de société et donner une place et un rôle à chacun·e, il est fondamental pour l'association Docteur Larsene de les rendre accessibles au plus grand nombre.

Elle s'attache donc à aller au-devant des publics, à rendre ses projets et actions les plus accessibles possibles tout en rassemblant autour de ses valeurs. Elle souhaite par là même permettre la rencontre, le développement du lien social et ainsi contribuer à l'intégration de chacun·e dans le respect des droits culturels.

Les adhérent·e·s de l'association Docteur Larsene deviennent acteur·trice·s au sein de l'association, valorisé·e·s par les actions co-construites, s'épanouissant dans leur place de citoyen·ne·s au cœur de leur territoire.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

ARTICLE 1.1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination l'association Docteur Larsene.

ARTICLE 1.2 – OBJET

L'association Docteur Larsene œuvre pour rendre accessible, développer et promouvoir la pratique artistique pour tou-te-s en valorisant la diversité et la mixité sociale.

Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre d'une démarche d'éducation populaire et de responsabilité sociétale, impliquant l'ensemble de ses parties prenantes dans un objectif d'utilité sociale et dans le respect des principes éthiques tels que définis dans le projet social.

ARTICLE 1.3 - ÉTHIQUE COMMUNE

Afin de contribuer à la réalisation de son objet statutaire, énoncé à l'article 1.2, l'association Docteur Larsene s'appuie sur des principes éthiques d'Ouverture d'esprit, de Liberté d'expression, de Bienveillance, de Solidarité, de Convivialité, de Mixité et d'Équité.

Ces valeurs sont celles portées par l'association Docteur Larsene, associées aux principes de l'Education Populaire, qui motivent chaque projet, chaque action menés par notre équipe.

Ces principes partagés portent en permanence le sens de la réflexion et de l'engagement tant de ses équipes professionnelles que bénévoles.

Ils se traduisent par la volonté affirmée de toujours penser les actions en faveur de la mixité sociale et culturelle, de l'intégration et de l'inclusivité, de l'ouverture à l'autre et de l'enrichissement mutuel, de l'épanouissement collectif et individuel, d'une place pour chacun-e et de l'affirmation de son plein rôle de citoyen-ne.

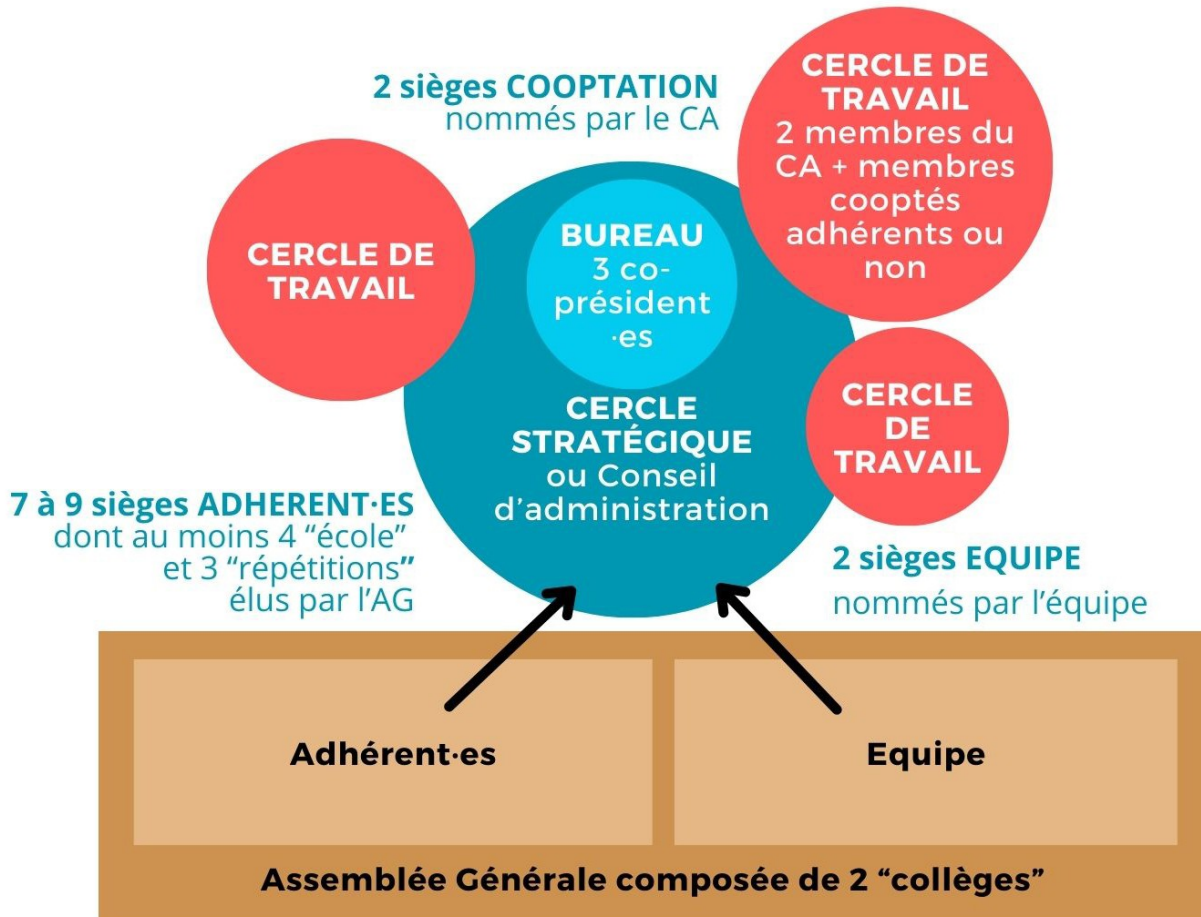
A ce titre, l'association Docteur Larsene vise notamment une représentation équitable des genres au sein de ses instances de gouvernance.

ARTICLE 1.4 - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA GOUVERNANCE

L'association se compose de membres adhérents réunis en assemblée générale, appréciée au niveau de tous les membres votants réunis, tel que défini à l'article Article 3 Assemblée générale.

La gouvernance de l'association est organisée en instances, élues ou nommées selon les modalités prévues à l'article 6.1. Ces instances sont habilitées à délibérer sur tous les sujets liés à leurs compétences, selon les modalités prévues à l'article 6.2 :

- le conseil d'administration, tel que défini à l'article 4.3,
- le bureau, tel que défini à l'article 4.4,
- les cercles, tels que définis à l'article 5.2.



Docteur Larsene choisit de s'inscrire dans un modèle de sociocratie, système d'organisation fractale qui permet à toutes les parties prenantes de l'association de participer aux prises de décision.

La diversité de points de vue et de compétences, l'implication et l'expérience de chacun·e sont la richesse que souhaite valoriser l'association.

Des membres élu·es (adhérent·es et professionnel·les) forment un premier niveau de décision stratégique. D'autres cercles, opérationnels ou thématiques, se déclinent à partir de ce premier cercle et, en fonction des besoins, faisant appel à des membres nommés (non-élu·es) qu'ils·elles soient bénévoles, professionnel·les ou partenaires, afin de permettre une mise en œuvre opérationnelle plus réactive et plus représentative du projet associatif.

Basé sur la confiance en l'humain, la liberté et la co-responsabilité, ce modèle met le pouvoir de l'intelligence collective au service de la réalisation d'objectifs communs.

ARTICLE 1.5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social et établissement d'activité des salariés de l'association est fixé Rue Django Reinhardt 33130 Bègles.

ARTICLE 1.6 - DURÉE ET DISSOLUTION

La durée de l'association est illimitée.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, l'assemblée générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation, de la dévolution des biens de l'association, conformément à la réglementation en vigueur, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, tel que prévu à l'article Article 3.2.1 - Fonction et compétences.

ARTICLE 1.7 – ÉVALUATION

Considérant les objectifs d'utilité sociale portés par l'association, une analyse et une évaluation des actions et du fonctionnement général de l'association sera entreprise et présentée au regard du projet associatif, lors de chaque Assemblée Générale.

Le projet associatif sera réétudié régulièrement par les adhérents.

ARTICLE 2 - ADHÉSION

ARTICLE 2.1 - PROCÉDURE D'ADHÉSION

L'adhésion annuelle est obligatoire pour les personnes physiques, majeures ou mineures, souhaitant profiter des services école ou répétitions. Cette adhésion doit se faire au moment de l'inscription à l'activité proposée par l'association pour l'année qui commence.

L'adhésion reste ouverte à toute personne souhaitant appartenir à l'association sans forcément participer à une action précise.

Si une personne morale souhaite adhérer à l'association Docteur Larsene, la candidature sera étudiée en conseil d'administration.

L'adhésion des personnes physiques au collège « équipe », est acquise de droit .

L'adhésion des personnes morales au collège « adhérents » tel que défini à l'Article 3.1.1 - Collège « adhérents » est entérinée par le conseil d'administration.

Le montant des adhésions est discuté en conseil d'administration chaque année.

ARTICLE 2.2 - ENGAGEMENTS DES ADHÉRENTS

Les adhérents s'engagent à régler et à être à jour de leur adhésion et, le cas échéant, des cotisations pour les activités auxquelles ils sont inscrits et à respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 2.3 – RADIATION

Conformément à l'Article 4.3.1 - Fonction et compétences, la radiation d'un membre adhérent ou associé peut être prononcée, après médiation, par le conseil d'administration pour les raisons suivantes :

- non-paiement de l'adhésion annuelle,
- non-paiement des cotisations pour les activités,
- démission signifiée par écrit au conseil d'administration par la gouvernance de la personne morale,
- non-respect du règlement intérieur ou pour tout acte portant au préjudice moral ou matériel de l'association, ou pour atteinte grave à l'éthique de l'association,
- décès ou suspension de contrat de la personne physique adhérente.

ARTICLE 2.4 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres, dont la solution n'aurait pu être trouvée par voie de médiation en respect des présents statuts, sont de la compétence des tribunaux du siège social de l'association.

ARTICLE 3

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des membres adhérents, organisés en collèges tel que précisé ci-dessous, et représentés par les instances décrites à l' Article 1.4 - Organisation générale de la gouvernance

La répartition des adhérents entre les collèges est de la responsabilité du conseil d'administration (Article 4.3 - Conseil d'administration), aidé en cela par des faisceaux d'indices précisés dans le règlement intérieur, tel que défini à l'Article 6.4 - Règlement intérieur. En cas d'absence de membre adhérent dans un des collèges, le bureau adresse un constat de carence au conseil d'administration.

Article 3.1.1 - Collège « adhérents »

Le collège « adhérents » rassemble toutes les personnes morales ou les personnes physiques âgées de plus de seize ans inscrites à l'école de musique ou à la régie répétition, ou pour les moins de seize ans leur représentant légal ; tous membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Article 3.1.2 - Collège « équipe »

Le collège "équipe" rassemble toutes les personnes physiques liées à l'association par un contrat de travail, ou une convention de mise à disposition dans le cadre d'une mutualisation d'emploi.

Les personnes du collège « équipe » sont membres de droit de l'assemblée générale sans avoir à verser de cotisation.

Les membres adhérents du collège "équipe" nomment en leur sein deux représentant·e·s maximum habilité·e·s à voter en leur nom en assemblée générale, tel que précisé à l'Article 6.1.2 - Élection des représentants du collège « équipe ».

ARTICLE 3.2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 3.2.1 - Fonction et compétences

L'assemblée générale extraordinaire est l'instance dédiée à la définition des règles de fonctionnement de la gouvernance de l'association. A ce titre, elle a pour mission de garantir que cette gouvernance est conçue en toute cohérence avec l'objet associatif énoncé à l'Article 1.2 – Objet.

L'assemblée générale extraordinaire dispose ainsi d'une compétence exclusive pour :

- modifier les présents statuts,

- dissoudre l'association, selon les modalités prévues à l'Article 1.6 - Durée et dissolution,

Article 3.2.2 - Réunion et délibération

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du bureau, ou à la demande de la moitié des adhérents sur un ordre du jour déterminé.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'Article 6.2 - Délibérations.

ARTICLE 3.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 3.3.1 - Fonction et compétences

L'assemblée générale ordinaire est l'instance du débat et de la recherche du consentement entre les adhérents. Elle est habilitée à aborder tous les sujets liés à l'objet associatif décrit à l'Article 1.2 - Objet. Elle est notamment souveraine dans la définition des grandes orientations de l'association et contribue à l'évaluation du projet associatif. A ce titre, elle peut examiner tous les sujets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire (Article 3.2 - Assemblée générale extraordinaire).

Elle est notamment compétente pour :

- contribuer à la définition du projet associatif, et valider en dernière instance les grandes orientations et les missions de l'association,
- approuver les états financiers et affecter les résultats sur proposition du conseil d'administration, tel que prévu à l'Article 4.4.1 - Fonction et compétences,
- approuver les comptes de l'association et affecter le résultat,
- désigner si besoin un·e commissaire aux comptes et un·e suppléant·e,
- ratifier le siège social et les adresses d'établissement de l'activité des salarié·e·s de l'association,
- ratifier le règlement intérieur, tel que prévu à l'Article 6.4 - Règlement intérieur,
- veiller à la gestion du bureau et du conseil d'administration, auxquels elle peut demander de rendre compte de leurs actes.

Article 3.3.2 - Réunion et délibération

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du bureau, au moins une fois par an, ou à la demande du tiers des adhérents sur un ordre du jour déterminé.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'Article 6.2 - Délibérations.

ARTICLE 4

GOVERNANCE ÉLUE

ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La raison d'être de la gouvernance élue est de garantir un pilotage stratégique, financier et démocratique du projet et d'assurer la cohérence globale de la gouvernance de l'association, notamment dans sa déclinaison opérationnelle, telle que précisée à l'Article 5 Gouvernance opérationnelle. Elle s'articule autour de deux instances :

- le conseil d'administration, prévu à l'Article 4.3 - Conseil d'administration,
- le bureau, prévu à l'Article 4.4 - Bureau.

ARTICLE 4.2 - RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Les membres des différentes instances de la gouvernance élue de l'association assument ensemble des responsabilités vis-à-vis des adhérents, notamment liés au siège pour lequel ils ont été élus ou parrainés :

- contribuer aux réflexions sur les orientations stratégiques de l'association,
- garantir la circulation des informations entre les différentes instances de gouvernance et les adhérents représentés,
- travailler en étroite collaboration avec l'ensemble de l'équipe salariée de l'association, afin notamment d'observer, discuter, initier et valider l'ajustement de la posture professionnelle de l'équipe salariée et de la mise en œuvre de ses actions,
- représenter et promouvoir l'association auprès des différentes parties-prenantes,
 - participer à la conception du projet d'activité, à la rédaction du bilan moral de l'association, ainsi qu'aux arbitrages à prendre en cours d'année.

ARTICLE 4.3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.3.1 - Fonction et compétences

Le conseil d'administration est l'instance représentative de l'assemblée générale, chargée de favoriser la convergence et les coopérations entre les différentes parties prenantes adhérentes de l'association, notamment par la tenue de débats sur les enjeux de l'écosystème artistique. Il définit, suit et évalue la mise en œuvre des principaux axes stratégiques du projet associatif, en s'appuyant notamment sur le travail des cercles. À ce titre, il assure la cohérence d'ensemble du projet de l'association ainsi que l'articulation entre les différentes instances de sa gouvernance.

Le conseil d'administration prend ainsi toutes les décisions qui ne relèvent pas des compétences exclusives de l'assemblée générale (Article 3 Assemblée générale), du bureau (Article 4.4 -

Bureau) ou de la gouvernance opérationnelle (Article 5 Gouvernance opérationnelle). Il délibère notamment pour :

- définir, en fonction des directives de l'assemblée générale, les grands axes stratégiques du projet associatif et, à ce titre, déterminer et contrôler les cercles de travail, afin d'en assurer la cohérence (raison d'être, périmètre, redevabilité, adhérents et salariés référents), tel que précisé à l' Article 5 Gouvernance opérationnelle,
- préparer les propositions et motions soumises à l'assemblée générale, tel que prévu à l' Article 3.3.1 - Fonction et compétences,
- travailler en concertation avec le bureau, auquel il peut demander de rendre compte de ses actes,
- valider le rapport d'activité de l'association, sur la base du travail des cercles, tel que prévu à l' Article 1.7 – Évaluation,
- gérer les membres adhérents, selon les modalités précisées aux articles Article 2.1 - Procédure d'adhésion, Article 2.3 – Radiation, Article 3.1 – Composition et Article 6.4 - Règlement intérieur,
- valider les représentants pour chaque cercle de travail et valider de nomination des salarié·e·s référent·e·s de cercles, tel que précisé à l' Article 6.1.4 - Nomination des membres des cercles de travail,
- vérifier la conformité des candidatures à l'élection au conseil d'administration et au bureau, au regard des critères établis aux articles Article 6.1 - Élections, nominations et mandats et Article 6.4 - Règlement intérieur,
- entériner la nomination des adhérents parrainés, tel que précisé à l' Article 6.1.3 - Nomination des parrainés au conseil d'administration,
- coopter les personnes physiques, tel que précisé à l' Article 6.1.3 - Nomination des parrainés au conseil d'administration
- rédiger le règlement intérieur, tel que précisé à l' Article 6.4 - Règlement intérieur,
- déterminer et contrôler les délégations de pouvoirs, tel que précisé à l' Article 6.3 - Délégation de pouvoir,
- déterminer le siège social de l'association et les différents établissements d'activité des salariés de l'association, tel que précisé à l' Article 1.5 - Siège social.

Article 4.3.2 - Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf à treize sièges, élus par et au sein de l'assemblée générale.

Les sièges élus sont répartis comme suit :

- sept à neuf sièges pour des personnes morales ou physiques adhérentes membres du « collège adhérent » répartis avec un minimum de quatre adhérents issus de l'Ecole de musique et pratiques artistiques et un minimum de trois adhérents issus de la Régie répétition,
- deux sièges pour des personnes adhérentes membres du « collège équipe » avec suppléants.

Deux sièges facultatifs supplémentaires réservés à des personnes morales ou physiques parrainées par les représentants du conseil d'administration, tel que précisé à l' Article 6.1.3 - Nomination des parrainés au conseil d'administration.

Article 4.3.3 - Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande du tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les référents salariés et adhérents représentants des cercles pourront être conviés, avec droit de vote pour les adhérents référents, aux réunions du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour.

Il délibère selon les modalités prévues à l'Article 6.2 - Délibérations.

ARTICLE 4.4 - BUREAU

Article 4.4.1 - Fonction et compétences

Le bureau est l'instance responsable, sous le contrôle du conseil d'administration et en concertation avec la gouvernance opérationnelle de l'association, de mettre en œuvre les implications du projet associatif en matière de gestion des ressources humaines. Il est par ailleurs l'instance privilégiée de représentation de l'association. Le bureau porte ainsi collégalement la responsabilité de l'association pour :

- recruter, établir les missions et contrôler l'activité du personnel de l'association,
- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,
- examiner et arbitrer les appels, tels que précisés à l'Article 6.2.6 - Procédure d'appel des décisions,
- présider les réunions des assemblées générales.

Le bureau a également qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Chaque coprésident·e est habilité·e à signer au nom du bureau tous les documents nécessaires à la gestion courante de l'association. Le bureau peut également mandater l'un·e des coprésident·e-s pour signer en son nom des actes ou documents exceptionnels liés à l'activité de l'association, sous réserve d'une décision formelle du bureau, dûment consignée.

Par ailleurs, le bureau peut déléguer une partie de ses prérogatives à des salarié·e-s de l'association, selon les modalités prévues à l'Article 6.3.2 - Délégation aux salariés.

Article 4.4.2 - Composition

Le bureau est composé de trois co-président·e-s, élu·e-s parmi les membres du conseil d'administration par l'assemblée générale.

Article 4.4.3 - Réunion et délibération

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il délibère selon les modalités prévues à l'Article 6.2 - Délibérations.

ARTICLE 5

GOVERNANCE OPÉRATIONNELLE

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément à l' Article 1.4 - Organisation générale de la gouvernance, la gouvernance élue définie à l'Article 4 Gouvernance élue est complétée par une gouvernance opérationnelle, afin de rendre plus réactive et plus représentative la mise en œuvre du projet associatif. Cette gouvernance spécifique vise à partager largement le pouvoir d'agir entre les adhérents et salariés et à contribuer ainsi aux objectifs d'utilité sociale de l'association, par une déclinaison opérationnelle sur un sujet déterminé.

Les premiers niveaux d'instances de la gouvernance opérationnelle (cercles permanents) sont ainsi définis annuellement par le conseil d'administration, tel que précisé à l'Article 4.3.1 - Fonction et compétences, en fonction des principaux axes stratégiques et des priorités d'action du projet associatif validé par l'assemblée générale.

Le second niveau d'instances opérationnelles (cercles temporaires) peut être définis à l'initiative du conseil d'administration ou par des cercles de premier niveau à tout moment durant l'exercice afin de répondre à des besoins plus ponctuels.

Chacune d'entre elles doit être une juste incarnation de la raison d'être de l'association, en cohérence avec les articles Article 1.2 – Objet et Article 1.3 - Éthique commune. A ce titre, et afin de garantir la cohérence d'ensemble, elles doivent elles-mêmes être définies par une raison d'être, un périmètre précis, une redevabilité vis-à-vis des autres instances de gouvernance, et sont chacune d'entre elles dotées de référents adhérents et salariés.

La composition des cercles devra garantir une présence équitable entre les genres, sur l'ensemble de la gouvernance opérationnelle, selon les modalités prévues à l'Article 6.1.4 - Nomination des membres des cercles de travail.

ARTICLE 5.2 - CERCLES DE TRAVAIL

Article 5.2.1 - Fonction et compétences

Les cercles sont les instances de gouvernance opérationnelle de l'association, créés en fonction des priorités du projet associatif définies par l'assemblée générale. Ils travaillent en articulation avec le conseil d'administration et sont habilités à arbitrer sur tous les sujets liés à leur périmètre de compétence, à l'exception des sujets relevant directement de la compétence du bureau.

Les cercles sont notamment chargés de :

- garantir la circulation des informations nécessaires à la conduite du projet associatif avec les autres cercles,
- assurer une fonction exploratoire et d'expérimentation sur les sujets liés à leurs compétences,

- être les instances d'incubation de nouveaux cercles opérationnels,
- faciliter le partage d'expériences et les réflexions sur les enjeux liés à leur périmètre.

Les cercles sont créés par le conseil d'administration, selon les modalités et les objectifs précisés à l'Article 5.1 - Principes généraux et sont redevables de leurs actions devant la gouvernance élue, telle que définie à l'Article 4 Gouvernance élue. Leur raison d'être doit être définie en cohérence avec celles des autres cercles.

Article 5.2.2 - Composition

Chaque cercle de travail est composé de deux référent·e·s au minimum, tels que précisés ci-dessous, et de participants cooptés en fonction des besoins par les référent·e·s du cercle concerné. Leur composition est définie annuellement en fonction du projet associatif validé par l'assemblée générale :

- au minimum un référent membre du conseil d'administration et un·e référent·e issu·e de l'équipe salariée de l'association dans le cas des cercles de premier niveau (permanents), tel que précisé à l'Article 6.1.4 - Nomination des membres des cercles de travail,
- si besoin un ou plusieurs participants issus de l'assemblée générale,
- plusieurs participant·e·s « invités » non adhérents, choisi·e·s en fonction des besoins et du projet : partenaires, personnes ressources, habitants, etc.

Les règles de composition et de fonctionnement des cercles de travail peuvent être précisées dans le règlement intérieur prévu à l'Article 6.4 - Règlement intérieur.

Article 5.2.3 - Réunion et délibération

Les cercles de travail se réunissent au moins quatre fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Ils délibèrent selon les modalités prévues à l'Article 6.2 - Délibérations.

Article 5.3 - Responsabilités des membres

Les adhérents référents et participants à un cercle agissent selon les principes énoncés à l'Article 5.2.1 - Fonction et compétences. D'une manière générale, ils doivent ainsi :

- contribuer aux réflexions sur les orientations stratégiques du cercle en cohérence avec les fonctions et compétences identifiées,
- se tenir informés des enjeux théoriques et pratiques du cercle et de leurs problématiques, en référence au projet associatif validé par l'assemblée générale,
- assurer le suivi et le bilan de ses actions (ordres du jour, comptes-rendus, projets et rapports d'activité), et en rendre compte et participer à la rédaction du bilan moral et d'activité de l'association,
- participer aux réunions du cercle concerné ainsi qu'à des échanges réguliers avec le·s référent·e·s salarié·e·s du cercle,

Paraphes :

- assurer la bonne circulation des informations entre le cercle et les autres instances de la gouvernance auxquelles ils ont accès (assemblée générale, conseil d'administration, cercles de travail),
- garantir le bon fonctionnement du cercle dont ils elles sont responsables (objectifs, réunions, redevabilité, ...),
- coopter les membres participants issus de l'assemblée générale ou non.

ARTICLE 6

MODALITÉS DE DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 6.1 - ÉLECTIONS, NOMINATIONS ET MANDATS

Article 6.1.1 - Dispositions générales

Seules les personnes physiques ou morales adhérentes à l'association depuis au moins un an peuvent se présenter à l'élection aux différentes instances de la gouvernance élue de l'association, décrite à l'Article 4 Gouvernance élue, à l'exception des personnes physiques issues du collège « équipe ». Ces restrictions ne concernent pas les cercles de travail.

Les personnes morales adhérentes nomment un·e représentant·e sur la durée du mandat de l'instance de gouvernance concernée.

Les candidatures doivent être adressées au conseil d'administration au moins quinze jours avant la date prévue de l'élection. Le·la candidat·e doit présenter sa candidature devant l'assemblée générale.

Les élections aux instances de gouvernance élues se font à bulletin secret. Pour être élu·e, un·e candidat·e doit avoir obtenu au moins deux voix. Les modalités de l'organisation des scrutins peuvent être précisées dans le règlement intérieur prévu à l'Article 6.4 - Règlement intérieur.

Les personnes physiques ou morales sont élues pour trois ans renouvelables, dans la limite de deux mandats consécutifs.

Les représentant·e·s des instances de gouvernance prévues à l'Article 1.4 - Organisation générale de la gouvernance, exercent leur mandat bénévolement, mais peuvent percevoir le remboursement des frais liés à l'exercice de leur fonction, dans la limite des modalités fixées dans le règlement intérieur prévu à l'Article 6.4 - Règlement intérieur.

Article 6.1.2 - Élection des représentants du collège « équipe »

Les deux représentant·e·s du collège « équipe » au conseil d'administration sont désigné·e·s par le collège « équipe » selon le principe du jugement majoritaire.

Toute personne physique liée à l'association par un contrat de travail à durée indéterminée peut être candidate aux postes précisés ci-dessus, à l'exception du·des salarié·e·s assurant les fonctions de direction.

Le·la salarié·e élu·e au sein du conseil d'administration ne peut en aucun cas être le·la délégué·e du personnel. Le·la représentant·e des salariés au conseil d'administration ne se substitue en aucune manière aux représentants du personnel prévus par les réglementations en vigueur.

Article 6.1.3 - Nomination des parrainés au conseil d'administration

A tout moment en cours de mandat, un membre du conseil d'administration peut parrainer un·e adhérent·e issu des collègues « adhérents » et « équipe » jusqu'à la fin du mandat en cours.

La cooptation d'une personne physique ou morale se fait sur proposition d'un·e des membres du conseil d'administration, qui présente un avis argumenté sur les raisons qui l'amènent à penser que cette personne peut contribuer significativement à la réalisation de l'objet de l'association prévu à l'article Article 1.2 - Objet.

La nomination des parrainé·e·s vise notamment à préparer le renouvellement démocratique de l'association et à contribuer à la recherche de la diversité des profils des membres de la gouvernance élue de l'association. Elle doit par ailleurs respecter les dispositions prévues aux articles Article 6.1.1 - Dispositions générales et Article 6.1.6 - Transmission de pouvoir.

Le conseil d'administration entérine cette cooptation.

Article 6.1.4 - Nomination des membres des cercles de travail

La nomination des référents, salariés et adhérents, des cercles est validée par le conseil d'administration, tel que prévu à l'Article 4.3.1 - Fonction et compétences et selon les dispositions générales prévues à l'Article 6.1.1 - Dispositions générales. Cette nomination se fait sur proposition de la gouvernance de l'association, élue ou opérationnelle, ou de l'équipe salariée.

Les référents adhérents et salarié·e·s cooptent les membres participant au cercle selon les principes énoncés aux articles Article 5.3 - Responsabilités des membres et Article 5.2.2 - Composition.

Les référents ou participants adhérents des cercles, à l'exception des cercles temporaires, sont nommés sur la durée du mandat de la gouvernance élue prévue à l'Article 4 Gouvernance élue.

Article 6.1.5 - Carence de candidature et vacance de poste

En cas de vacance en cours de mandat d'un poste d' élu au sein du conseil d'administration, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants par cooptation.

En cas de vacance pour les postes « équipe » au conseil d'administration, le collège « équipe » pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants selon les modalités prévues à l'Article 6.1.2 - Élection des représentants du collège « équipe ».

En cas de vacance au sein du bureau, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants par désignation d'un membre du conseil d'administration au jugement majoritaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance pour le poste d'un adhérent ou salarié référent au sein des cercles, l'instance concernée pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants selon les modalités prévues à l'Article 6.1.5 - Carence de candidature et vacance de poste.

Les pouvoirs des membres remplaçants, élus ou référents, prennent fin à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas d'impossibilité de pourvoir à l'élection ou à la nomination d'un poste à l'une des instances de gouvernance décrites à l'Article 1.4 - Organisation générale de la gouvernance, ou de pourvoir au remplacement des postes vacants, un-e coprésident-e adresse un constat de carence au conseil d'administration, qui en fera état devant l'assemblée générale ordinaire.

Article 6.1.6 - Transmission de pouvoir

Les membres sortants des instances de gouvernance prévues à l'Article 1.4 - Organisation générale de la gouvernance pourront être conviés, avec voix consultative, aux deux premières réunions de la nouvelle instance de gouvernance concernée, afin de faciliter la transmission des informations et le suivi des arbitrages en cours.

ARTICLE 6.2 - DÉLIBÉRATIONS

Article 6.2.1 - Dispositions générales

Chaque instance prévue à l'Article 1.4 - Organisation générale de la gouvernance est habilitée à délibérer sur tous les sujets liés à ses compétences.

Ces délibérations se font selon le principe de la collégialité, c'est-à-dire que chaque votant-e a le même statut au sein de l'instance considérée et assume les décisions prises par la majorité absolue de ses membres.

Tous les membres de l'assemblée générale ont le droit de vote.

Chaque membre votant, absent et dûment excusé, peut se faire représenter et donner pouvoir à un autre membre votant de l'instance concernée, sans que celui-ci ne puisse posséder plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Article 6.2.2 - Convocation et quorum

La convocation à l'assemblée générale doit être communiquée un mois à l'avance. Elle est soumise à un quorum de 5 % de ses membres dont minimum deux tiers de représentants du collège « adhérents ».

Chaque instance, à l'exception de l'assemblée générale, est convoquée au moins quinze jours à l'avance, selon les modalités choisies par les membres de l'instance. La convocation comporte l'ordre du jour, le lieu de la réunion et l'ensemble des documents utiles à la délibération.

L'ordre du jour et l'organisation des réunions doivent prévoir un temps raisonnable pour assurer la tenue des débats et une prise de décision éclairée.

En dehors de l'assemblée générale, le quorum requis pour qu'une instance puisse délibérer est de 40 % au moins de ses membres votants ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion de l'instance concernée sera convoquée dans un délai raisonnable, sur le même ordre du jour, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Article 6.2.3 - Invitations

Chaque instance peut convier à ses réunions, avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour, toute personne morale ou physique dont la compétence sera jugée utile à son information.

Article 6.2.4 - Délibération

Les délibérations sont prises par consentement entre les membres de l'instance concernée, présents ou représentés.

En cas d'absence de consentement, l'instance concernée procède soit à un jugement majoritaire soit à un vote à main levée, après tenue d'un temps de débat raisonnable permettant de préciser les points de vue contradictoires, d'éclairer les enjeux et de mesurer les conséquences de l'arbitrage.

Le vote à distance est autorisé pour des actes simples de la vie de l'association si l'outil utilisé (conférence téléphonique, visioconférence, ...) a permis à l'adhérent concerné d'assister aux débats et de disposer ainsi des éléments nécessaires à une prise une décision éclairée.

Le vote à distance et par anticipation est également autorisé pour les élections ou pour les décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, telles que précisées à l'Article 3.3.1 - Fonction et compétences, mais seulement en cas de situation exceptionnelle ou sur décision dûment argumentée du Conseil d'administration.

Article 6.2.5 - Archivage et publicité

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal adressé à chacun des membres de l'instance concernée. Chaque membre adhérent peut demander copie de tous les documents ou délibérations concernant l'association.

Les projets associatifs, les rapports d'activités et les bilans comptables de l'association sont publiés, conformément à la loi, et doivent être accessibles publiquement.

Article 6.2.6 - Procédure d'appel des décisions

Toute décision prise par une instance de l'association, à l'exception de celles concernant la gestion des ressources humaines, peut faire l'objet d'un recours en appel, lequel sera examiné par le bureau dans un délai raisonnable.

L'appel doit faire l'objet d'une motion collective motivée, transmise au bureau dans les quinze jours suivant la délibération concernée, par au moins un cinquième des membres de l'assemblée générale.

Si l'appel concerne une décision du bureau, il est examiné par le conseil d'administration. Dans ces cas, l'appel n'est pas suspensif.

ARTICLE 6.3 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

Article 6.3.1 - Délégation aux adhérents

Toute personne adhérente peut être chargée par le conseil d'administration d'une délégation de pouvoir pour agir au nom de l'association, pour une question déterminée et pour un temps limité.

Cette délégation de pouvoir fait l'objet d'une convention signée par la/les personne/s morale/s concernée/s et l'association.

Article 6.3.2 - Délégation aux salariés

En dehors des décisions dévolues à l'assemblée générale ou au conseil d'administration, le bureau peuvent déléguer une partie de ses prérogatives à un·e ou plusieurs salarié·e·s , dans la mesure où cette délégation fait l'objet d'un document écrit et accepté par les deux parties.

ARTICLE 6.4 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'association, en vue de faciliter l'application des présents statuts. Ce règlement intérieur devra être ratifié par l'assemblée générale.

Il comporte notamment :

- la règle de calcul pour les cotisations et les modalités des adhésions, validées en assemblée générale ordinaire, tel que précisé à l'Article 3.3.1 - Fonction et compétences,
- le processus de cooptation des personnes physiques, tel que prévu à l'Article 6.1.3 - Nomination des parrainés au conseil d'administration,
- les éléments affinés de la relation entre l'association et ses adhérents,
- l'attribution des délégations aux adhérents, prévues à l'Article 6.3 - Délégation de pouvoir,
- modalités de remboursement de frais pour les membres de la gouvernance élue et opérationnelle,
- les modalités de l'organisation des scrutins pour les élections prévues à l'Article 6.1 - Élections, nominations et mandats,
- les modalités de composition des cercles ainsi que leurs règles de fonctionnement.

ARTICLE 7

GESTION ET RÉMUNÉRATIONS

ARTICLE 7.1 – COMPTABILITÉS

L'exercice comptable de l'association débute le 01 septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante. La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité d'engagement et les principes généraux comptables applicables aux associations.

Si besoin, au regard de la législation en vigueur, l'assemblée générale ordinaire désigne un·e commissaire aux comptes et un·e suppléant·e, tel que précisé à l'Article 3.3.1 - Fonction et compétences.

ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS

Au regard des objectifs d'utilité sociale précisés aux articles Article 1.2 – Objet et Article 1.3 – Éthique commune, l'association met en œuvre une politique de rémunération spécifique, sous le contrôle du bureau, tel que précisé à l'Article 4.4.1 - Fonction et compétences.

A ce titre, l'écart entre la rémunération la plus haute et la plus basse ne doit pas être supérieur à un facteur de 5.

ARTICLE 7.3 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas contraires à la loi et aux règlements en vigueur.

Les membres de l'association peuvent faire des apports en nature ou numéraire avec droit de reprise : une convention d'apport avec droit de reprise sera rédigée et précisera l'ensemble des modalités. L'association pourra jouir de cet apport mais l'apporteur en restera pleinement propriétaire. Les créanciers de l'association ne pourront donc pas se saisir de ce bien. La reprise de l'apport peut être prévue au terme d'un délai, en cas de perte de la qualité de membre ou à la dissolution de l'association.

Fait à Bègles, le 6 avril 2024

Les coprésidents